

Directive sur le traitement comptable de l'Aide à la relance des entreprises affectées par la pandémie (AREAP)

Cette directive s'adresse aux municipalités régionales de comté (MRC) et aux municipalités exerçant certaines compétences de MRC.

A - Introduction

Le volet AREAP s'inscrit dans le cadre du programme d'aide d'urgence aux PME (PAUPME). Dans ce contexte, les entreprises¹ qui bénéficient d'une aide financière sous la forme de prêt ou garantie de prêt (contribution remboursable), pour laquelle les volets *Aide aux entreprises en régions en alerte maximale* (AERAM) et *Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme* (ACEST) ne s'appliquent pas, peuvent voir converti en contribution non remboursable l'équivalent de 25 % du financement accordé, et ce, sur la portion en capital uniquement (excluant les intérêts payés ou capitalisés). La contribution non remboursable en vertu de ce volet ne peut excéder 40 000 \$. Ce volet s'applique à toutes les aides financières admissibles et octroyées depuis le 1er avril 2020.

Trois situations peuvent survenir :

- si le solde du prêt en capital à rembourser est supérieur à l'équivalent de 25 % du financement accordé, le solde du prêt à rembourser est réduit de ce montant. Le nouveau solde du prêt fait l'objet d'un avenant² en date du 9 juin 2022. Les intérêts du calendrier de remboursement révisé sont ajustés afin de refléter le nouveau solde du prêt à compter de cette date;
- si le solde du prêt en capital à rembourser est inférieur à l'équivalent de 25 % du financement accordé, le solde du prêt à rembourser est pardonné en totalité et un remboursement pour trop-payé est fait à l'entreprise, lequel correspond à la différence entre le solde du prêt ainsi pardonné et l'équivalent de 25 % du financement accordé. Un avenant confirmant le montant converti en contribution non remboursable est transmis à l'entreprise;
- si le prêt a déjà été remboursé dans sa totalité, un remboursement est fait à l'entreprise pour la valeur de l'équivalent de 25 % du financement accordé. Un avenant confirmant le montant converti en contribution non remboursable est transmis à l'entreprise.

Les intérêts doivent être ajustés en fonction du nouveau solde du prêt en date du 9 juin 2022, déduction faite de la contribution non remboursable. Ainsi, lorsque des intérêts ont été payés par l'entreprise pour la période comprise entre le 9 juin et la date de confirmation de la contribution non remboursable, les intérêts payés sur cette dernière, le cas échéant, doivent être remboursés à l'entreprise.

Une entreprise peut profiter de la contribution non remboursable dans le cadre du volet AREAP si elle est plus avantageuse que celle obtenue en vertu des volets AERAM et ACEST, mais elle ne peut pas être combinée à l'un de ces deux volets. Tous les pardons de prêt octroyés ne peuvent alors excéder l'équivalent de 25 % du financement accordé.

¹ Pour être admissibles à la contribution non remboursable, les entreprises :

- doivent toujours être en activité;
- ne doivent pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

² Avenant confirmant le montant converti en contribution non remboursable, le nouveau solde du prêt et le calendrier amendé de remboursement du prêt, avec les intérêts ajustés tenant compte du nouveau solde du prêt au 9 juin 2022.

B - Modèle d'écritures comptables

B.1 - Contribution non remboursable

1) Contribution non remboursable octroyée par réduction du solde du prêt à rembourser

DT	AF – Charges – Aménagement, urbanisme et développement (Objet : Contribution à des organismes – Autres organismes – Transferts)	XXX	
DT	Excédent (déficit) accumulé – DCTP – Prêts aux entreprises liés au FLI et au FLS et placements d'entreprise à titre d'investissement	XXX	
CT	Prêts		XXX
CT	AF – CFF – Prêts – Provision pour moins-value/Réduction de valeur		XXX

2) Contribution non remboursable octroyée en remboursant à l'entreprise des remboursements de prêt qu'elle avait faits

Il est présumé que les écritures de remboursement de prêt par l'entreprise ont été préalablement comptabilisées³.

DT	AF – Charges – Aménagement, urbanisme et développement (Objet : Contribution à des organismes – Autres organismes – Transferts)	XXX	
DT	Excédent (déficit) accumulé – Fonds réservés – FLI/PAUPME	XXX	
CT	Trésorerie et équivalents de trésorerie		XXX
CT	AF – CFF – Affectations – Réserves financières et fonds réservés		XXX

3) Libération de la dette envers le gouvernement pour la contribution non remboursable octroyée

DT	Dette à long terme	XXX	
DT	AF – CFF- Financement – Remboursement de la dette à long terme	XXX	
CT	AF – Revenus – Transferts – Transferts relatifs aux ententes de partage de frais et autres transferts		XXX
CT	Excédent (déficit) accumulé – DCTP – Dette à long terme liée au FLI et au FLS		XXX

B.2 - Intérêts remboursés (le cas échéant)

4) Remboursement à l'entreprise des intérêts payés par elle, le cas échéant, sur la contribution non remboursable pour la période comprise entre le 9 juin 2022 et la date de confirmation de la contribution non remboursable

DT	AF – Revenus – Revenus d'intérêts	XXX	
DT	Excédent (déficit) accumulé – Fonds réservés – FLI/PAUPME	XXX	
CT	Trésorerie et équivalents de trésorerie		XXX
CT	AF – CFF – Affectations – Réserves financières et fonds réservés		XXX

³ Voir l'écriture 5 de l'onglet *Traitement PAUPME sans AERAM* du fichier *Démonstration de traitement comptable du PAUPME – AERAM*, lequel est accessible sur le site Web du MAMH par le chemin suivant : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/normes-comptables/#c1861>

B.3 - Contribution non remboursable complémentaire aux pardons de prêt octroyés dans le cadre des volets AERAM et ACEST du PAUPME (le cas échéant)

Cette situation peut survenir si une entreprise décide de profiter de la contribution non remboursable dans le cadre du volet AREAP advenant qu'elle soit plus avantageuse que celle obtenue en vertu des volets AERAM et ACEST.

Dans une telle situation, des écritures de pardons de prêt et de libération de la dette du gouvernement auront déjà été comptabilisées⁴. Il s'agit alors de passer les écritures décrites dans le présent document pour la contribution non remboursable complémentaire qui est nécessaire pour porter le montant total des pardons de prêt octroyés à l'équivalent de 25 % du financement accordé.

C – Information complémentaire concernant le PAUPME

Les MRC et les municipalités exerçant certaines compétences de MRC auront remboursé avant la fin de 2022 au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) la part des sommes versées par le Ministre aux fins du PAUPME n'ayant pas servi à accorder de l'aide aux entrepreneurs. Toutefois, elles conservent la totalité du 3 % sur les sommes versées par le Ministre. Ce 3 % doit servir à couvrir les frais administratifs⁵ associés au programme. Les MRC et les municipalités exerçant certaines compétences de MRC pourront conserver au terme du programme (31 mars 2030) la totalité de ce 3 % si elles peuvent alors démontrer avoir encouru des frais administratifs admissibles à hauteur de ce 3 %.

MAMH
25 novembre 2022

⁴ Voir les 2b, 3a et 3b de l'onglet *Traitement PAUPME avec AERAM* du fichier *Démonstration de traitement comptable du PAUPME – AERAM*, lequel est accessible sur le site Web du MAMH par le chemin suivant : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/normes-comptables/#c1861>

Les pardons de prêt octroyés dans le cadre du volet AERAM comptabilisées selon l'écriture 3a (et la libération de dette conséquente comptabilisée selon l'écriture 3b) ne doivent pas avoir excédé l'équivalent de 25 % du financement accordé. De plus, la provision pour moins-value liée aux pardons de prêt éventuels comptabilisée selon l'écriture 2b doit avoir été régularisée pour ne pas excéder les pardons de prêts qui auront été accordés dans le cadre du volet AERAM, afin de ne pas comptabiliser des pardons de prêt en double compte tenu de la comptabilisation de la contribution non remboursable complémentaire comptabilisée en vertu de la présente directive.

⁵ Les frais associés à l'analyse des demandes et au suivi des dossiers, les frais directement associés à la récupération des mauvaises créances sur les aides financières et les frais bancaires du compte du programme.